

CONDITIONS CONTRACTUELLES TV CONNECTIONS

1 CONDITIONS GENERALES

1.1 Clients

- En commandant, le client accepte les présentes dispositions, auxquelles ne peuvent être dérogeés sauf accord exprès et écrit de TV Connections.
- Tout nouveau client est tenu de fournir une copie de sa carte d'identité, son numéro de TVA, son numéro de compte en banque ainsi que - dans le cas d'une personne juridique - une preuve de la publication des statuts au Moniteur de ladite société, une preuve de l'administrateur délégué ou de son représentant et une preuve de l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises avec mention du numéro d'entreprise unique.
- Le paiement se fait à l'enlèvement du matériel dans le cas d'une location ou à la fin des travaux avant la remise des bandes magnétiques dans le cas d'une prestation avec technicien. Après trois contrats de location, le client peut demander une mise en compte à condition de faire appel aux services de ES au moins une fois par trimestre. Le système de compte courant est maintenu aussi longtemps que les factures sont payées à échéance et que le client entretient une relation régulière avec TVC. Tout nouveau client étranger ou nouveau sur le marché belge est tenu de donner une garantie bancaire d'une valeur de 30 % de la valeur d'actualité du matériel loué. Cette garantie n'est pas exigée dans le cas d'une prestation d'un technicien de TVC avec le matériel loué ou dans le cas d'une prestation avec matériel par un technicien indépendant reconnu par TVC.

1.2 Paiement

- Les prestations, les locations, la vente et les réparations de matériel ainsi que les travaux de copie et de duplication et les coûts additionnels sont payables au montant à l'enlèvement des marchandises ou le dernier jour de prestation.
- Pour les clients qui possèdent un compte courant pour prestations et locations approuvé par TVC, les factures sont payables à 30 jours date de facture.
- Tout retard de paiement entraîne automatiquement une augmentation de 1,5 % d'intérêts de retard qui sera due de plein droit et sans mise en demeure ainsi qu'à une indemnité forfaitaire de 12 % du montant de la facture avec un minimum de 125 euros de dommages et intérêts. En cas de non-paiement endéans les 30 jours, une facture complémentaire avec un tarif dégressif et sans réduction sera envoyée sans sommation. Cette facture sera établie sans tenir compte d'éventuels frais de dossier ou d'indemnités de retard.
- En cas de retard de paiement, le client peut perdre les avantages d'un compte courant octroyé par TVC.
- Les bandes magnétiques vendues pour enregistrement ou copie ne seront pas reprises.

1.3 Annulation

- Plus de 72 heures avant la date planifiée: pas de frais.
- De 72 à 48 heures avant la date planifiée: 30 % du prix de location ou de prestation.
- De 48 à 24 heures avant la date planifiée: 50 % du prix de location ou de prestation.
- Moins de 24 heures avant la date planifiée: 70 % du prix de location ou de prestation.

1.4 Compétence en cas de litige

- Tous les litiges concernant les présentes conventions ressortent de la compétence du tribunal de Leuven.

2 CONDITIONS DE LOCATION

2.1 Réserve

- Toute réservation faite par téléphone doit être confirmée par courrier ou par fax par le client endéans les 48 heures. Toute confirmation non écrite sera considérée comme nulle.
- Toute réservation confirmée implique d'une part le paiement du matériel réservé et/ou du personnel et d'autre part l'acceptation des conditions contractuelles par le client.
- Les réservations sous l'option "weather day" seront facturées à 75 % du prix de location par jour à condition que le matériel reste en les locaux de TVC.
- Toute option de location/prestation qui ne sera pas confirmée endéans les 72 heures, sera considérée comme nulle.
- Une réservation de plus de deux mois à l'avance est possible moyennant un accord écrit de TVC.

2.2 Enlèvement du matériel

- Le matériel sera enlevé dans les locaux de TVC à la date de commencement de la location à 09h00 et sera remis avant 09h00 le jour suivant la fin de la location, sauf autre accord entre les parties.
- L'enlèvement du matériel se fait sur présentation du bon de commande signé. A l'enlèvement, le client ou son représentant signera un bon de livraison qui servira de base à la facturation.
- La signature du client ou de son représentant sur le bon de livraison implique l'acceptation sans restriction de l'ensemble des conditions de TVC.
- Après signature du bon de livraison, le matériel est entièrement placé sous la responsabilité du locataire.
- L'enlèvement par un taxi ou une société de courrier etc. sera sous l'entière responsabilité du locataire.
- Le locataire est tenu d'informer TVC si le matériel est utilisé en dehors de la Belgique. TVC doit également être tenu au courant, sous peine de non-assurance, si les circonstances dans lesquelles le matériel est utilisé comportent des risques (ex : compétition, utilisation en dehors de la voiture, hélicoptère, bateau, manifestation, guerre,...).
- TVC se réserve le droit en tout temps de refuser la location et l'enlèvement du matériel et ce sans compensation.

2.3 Etat du matériel loué

- Le locataire est considéré avoir reçu le matériel en parfait état de fonctionnement. Le service technique de TVC contrôle le matériel loué avant chaque enlèvement.
- Il est dans liberté du client de vérifier, avant prise de possession et signature du bon de livraison, si le matériel est complet, fonctionne correctement et répond à ses besoins.
- L'enlèvement ou la prise de possession du matériel par le locataire ou son représentant supposent l'acceptation sans condition.

2.4 Carnet ATA – tournage à l'étranger

- Tout locataire est tenu, au plus tard à l'enlèvement, d'informer TVC du pays par lequel le matériel va transiter ou être utilisé.
- Au cas où la location du matériel requiert un carnet ATA, le locataire doit intervenir dans les frais. Une telle demande doit être introduite au moins 8 jours ouvrables avant la date de location.
- La mise à jour du carnet ATA pendant la durée de location est sous la totale responsabilité du locataire. Le locataire est également responsable des conséquences financières ou de la saisie du matériel au cas où le carnet ATA est utilisé abusivement ou si le matériel est utilisé ou voyage dans tous pays ne reconnaissant pas le carnet ATA.

2.5 Durée de location – retard et prolongation

- La date de début et de fin de location est convenue de façon écrite entre les parties. La durée de location est comptée en tranches de 24 heures, commence après la prise de possession du matériel et se termine à la remise du matériel dans les locaux de TVC, jours fériés et dimanches inclus, même si le matériel n'est pas utilisé pendant cette période.
- Le locataire qui ne prend pas possession du matériel loué à la date indiquée reste néanmoins lié par les conditions contractuelles pour la durée du terme établi.
- Le locataire ne peut pas faire appel à une reconduction tacite. Toute demande de prolongation de location doit être signalée au moins 24 heures avant la date de remise convenue et ne sera accordée que par TVC.
- Le locataire qui ne remet pas le matériel à la date indiquée est considéré en défaut, de plein droit et sans mise en demeure. De tels retards entraînent automatiquement une facturation supplémentaire de plein droit. C'est-à-dire que pour chaque tranche de 24 heures, une journée complète sera facturée. Tous les frais de chargement, transport et déchargement sont à la charge du locataire. Le locataire est également civilement responsable des dommages encourus par ce retard par TVC et ses clients.
- Les engagements de TVC en ce qui concerne la date de livraison ne sont pas impératifs et ne constituent pas de raison à dissolution du contrat ni à dédommagement.
- L'attention du locataire est attirée sur le fait qu'il n'est pas propriétaire du matériel loué et que la non-remise du matériel à la date indiquée constitue un acte répréhensible au même titre que le vol et l'escroquerie.
- Il est interdit au locataire de sous-louer, prêter ou remettre le matériel à des tiers sans accord écrit de TVC.

2.6 Tarif de location

- Le prix de location est exclusif TVA de 21 %. Le prix de location est complé par 24 heures.
- Les montants facturés sont en accord avec les tarifs en vigueur à la date de commande.
- L'assurance mentionnée au point 2.7 est redevable séparément et ne fait partie en aucun cas du montant de location.

2.7 Assurance du matériel loué

- Le locataire qui ne possède pas d'assurance personnelle comme défini au point 2.7.b, est tenu de payer une prime égale à 8 % de la valeur totale de location du matériel. Le matériel n'est en aucun cas assuré "all risk". Moyennant paiement d'une prime, le matériel peut être assuré pour le risque de perte ou dégradation, conséquence directe de feu, explosion, dégâts des eaux ou toute autre cause à l'exception de :
 - vol, escroquerie, abus de confiance ou autre délit
 - vol dans les véhicules aussi bien diurne que nocturne quel que soit l'endroit où le véhiculé est garé
 - vol pendant le chargement et le déchargement
 - dégradation des accessoires
 - guerre et révolte
 - négligence dans le chef du locataire
 - dégradation du bloc optique par rayons laser ou assimilés
 - dégradation du moniteur LCD ou plasma
 - dégâts des eaux conséquent à un tournage sous-marin, sans protection
- A l'exception d'une couverture par une assurance, les films, câbles et flightcases ainsi que l'absence de gain et les dégâts occasionnés à la production ou à un des sous-contractants suite à un dégat ou un défaut pendant la location.
- Le locataire doit faire preuve à l'enlèvement du matériel d'une assurance personnelle avec mention des risques couverts et de la durée de la couverture. Il doit s'agir d'une assurance all risk pour une valeur égale à la valeur d'achat du matériel loué à la date d'enlèvement et cela pour toute la période de location mentionnée sur le bon de livraison. TVC doit être en possession d'une copie du contrat d'assurance avant le début de la location.
- Le locataire est tenu de se couvrir à l'aide d'une assurance personnelle contre la perte engendrée par un défaut du matériel loué. Le locataire ne peut en aucun cas retourner sur TVC pour tout manqué à gagner dans le cadre d'une production.
- L'assurance est conclue sous réserve d'une franchise de 20% du montant total des dégâts avec un minimum de 1.500 euros hors TVA.
- Le montant de location du matériel loué à la date du dégat ou perte sur du si le dégat ou la perte n'est pas couverte par l'assurance prise. De même, un montant égal à la location pendant la période allant de la dégradation à la réparation sera dû.
- A la réservation, le locataire est tenu d'informer TVC des pays dans lesquels le matériel sera utilisé ou devra transiter. L'assurance couvre toujours les dégâts ou perte en Belgique et autres pays de l'Union Européenne. Pour d'autres pays ainsi que pour conditions de tournage particulières, une assurance complémentaire est exigée. Le locataire doit alors, à l'avance, demander une extension de la police d'assurance par écrit.

2.8 Responsabilités et risques

Généralités

- Le locataire est à tout moment responsable du matériel loué et le gèrera en bon père de famille. Le locataire est considéré être au courant de la valeur ainsi que du fonctionnement du matériel loué.
- TVC ne peut en aucun cas être tenu responsable d'éventuels défauts pendant la durée de la location. TVC ne portera aucune responsabilité quant au résultat obtenu avec le matériel loué. Toute plainte sera faite immédiatement et par écrit à TVC sous peine de non-responsabilité.
- Le locataire s'engage à ne pas apporter de changement ou réparation au matériel sans accord exprès et écrit de TVC.
- Il est interdit au locataire d'enlever ou de masquer l'identification du matériel (numéros de série, marque et type du matériel et l'identification du propriétaire du matériel) d'aucune manière (étiquette, peinture, gravure...)

Retour

- Le locataire est tenu de rendre le matériel dans le même état qu'à la réception. Ainsi que vis-à-vis de tiers, le locataire est responsable pour toute perte, dégradation, différence, moins-value etc au sens large et sans faute, acte de malveillance de tiers, ou cas de force majeure.
- La reprise de matériel par TVC ne constitue par contre pas une acceptation et n'exclut pas le paiement de dommages et intérêts. TVC dispose d'un terme de 48 heures après la reprise du matériel, week-ends et jours fériés non compris, pour faire connaître ses remarques en termes de dégâts, moins value etc. au locataire par lettre recommandée dans laquelle le locataire est invité à venir constater les dégâts endéans les 48 heures.
- La non-réaction du locataire à la lettre recommandée endéans le terme fixé est considérée comme acceptation. TVC est donc habilité à procéder à la réparation immédiate ou au remplacement et d'en présenter les frais, ainsi que tous frais pour d'autres dégâts au locataire.

Dégât ou perte

- Le locataire porte seul la responsabilité du matériel contre la perte ou dégradation pendant toute la durée de la location, également pendant le transport.
- Le locataire s'engage, en cas de dégat, perte, accident, chocs, dérèglement ou tout autre modification apportée au matériel, qu'elle soit électronique, mécanique, optique ou esthétique, d'en avertir TVC et d'en faire rapport circonstancié écrit. En tous cas, le locataire est responsable des coûts de réparation et de la remise aux normes du matériel qui lui a été loué.
- En cas de dégat ou de perte occasionné par le délit, le locataire est tenu de fournir une copie du procès verbal déclarant la délit à TVC.
- Le matériel (câbles, accessoires...) non remis en fin de location est porté en compte comme neuf.

2.9 Dissolution du contrat de location

- Au cas où le contrat de location est dissout suite à un manquement grave dans le chef du locataire comme l'utilisation fautive, le non-paiement du montant de location, la cession à des tiers - hormis le droit au dédommagement de TVC en cas de dégâts notoires - le paiement de la location convenue pour la période convenue est dû. Il sera augmenté d'une indemnité de dédommagement d'un montant égal à 2 semaines de location.

3 REPARATION

- Les devis sont toujours établis sur demande expresse du client ou dans le cas où les coûts de réparation sont trop hauts par rapport à la valeur et à l'âge du matériel concerné. En cas de refus d'un devis, les frais de devis seront facturés au client. Afin d'éviter toute contradiction latérale, il est demandé au client de faire connaître sa réponse à TVC par écrit sur le devis.
- Les devis sont toujours établis sous réserve de frais de pièces de rechange qui s'avèreraient encore défectueux pendant la réparation et les heures de main d'œuvre y afférentes.
- Les devis sont valables 30 jours. Après ce terme, le devis est considéré comme refusé et TVC se verra obligé de faire réparer son appareil à la charge du client.
- Afin de pouvoir bénéficier de la garantie, la facture officielle d'achat doit être jointe à l'appareil.
- Une garantie de 3 mois est accordée à chaque réparation portée en compte. Cette garantie n'est applicable que dans le cas d'un défaut qui se reproduit deux fois et qui n'est pas la conséquence d'une mauvaise utilisation de l'appareil et sous présentation de la facture de la réparation précédente.
- Les éventuels frais de transport sont à charge du client. TVC décline toute responsabilité pour les dégradations encourues pendant le transport. Les plaintes pour d'éventuels dégâts survenus pendant le transport doivent être déposées par écrit endéans les 24 heures auprès de TVC. TVC conseille l'utilisation de l'emballage d'origine et la livraison éventuelle d'un emballage adéquat sera facturée.
- Pour tout appareil non retiré endéans les 60 jours, des coûts de stockage seront portés en compte à un taux de 3,70 euros par jour. Au cas où le matériel n'est pas enlevé endéans l'année à dater de la date d'envoi par TVC d'une lettre recommandée à la dernière adresse connue du propriétaire lui demandant de venir enlever le matériel, TVC a le droit de procéder à une vente forcée du matériel.
- Les plaintes concernant la facturation doivent se faire par écrit à TVC endéans les 8 jours calendriers après la date de facture. Passé ce délai, aucune suite ne sera donnée à d'éventuelles plaintes.
- Les pièces échangées lors de la réparation ne sont fournies que sur demande expresse au moment du dépôt en réparation.
- TVC ne pourra être tenu responsable d'éventuels dégâts occasionnés aux supports et/ou contenu (cassettes, CD, etc...) qui seraient joints à l'appareil.
- L'indemnisation des dégâts directs ou indirects résultant d'une mauvaise réparation sera limitée à la prise en charge par TVC des coûts de réparation de l'appareil et le remplacement des supports abimés (cassettes, bandes son, films...) par de nouveaux supports et ce, sans que le client ne puisse faire appel à toute autre indemnisation, pour quel motif que ce soit entre autres pour la perte du contenu des supports média.
- Toute modification administrative de la facture peut engendrer des coûts additionnels.
- Toute réparation est payable au montant à l'enlèvement des marchandises.

4 SERVICES GENERAUX

4.1 Prestation de technicien

- La prestation quotidienne, temps de déplacement inclus, ne peut dépasser 10 heures et sera réalisée entre 06h00 et 23h00. Les heures supplémentaires et le travail de nuit sont chargés séparément. Il est de la responsabilité du technicien, d'après son jugement, de décider de poursuivre ou non ses prestations et de par la même occasion garantir une qualité de travail optimale.
- Le technicien ne pourra pas être tenu responsable du retard occasionné par des éléments incontrôlables survenus pendant le transport (intempéries, embouteillages, accidents, douane, ...). Dans le cas d'une prestation le matin à plus de 100 km des locaux de TVC, il est conseillé de réserver une chambre d'hôtel sur place. Si le client fournit lui-même le matériel, TVC ne peut être tenu responsable de la qualité et de l'état du matériel livré.
- Les déplacements du technicien de TVC jusqu'au moment de son retour, sont à la charge du client. Les frais supplémentaires du technicien (voyage, frais de parking, frais de transport, repas, boisson, hôtel...) sont à la charge du client. De tels frais qui devraient être supportés par TVC seront refacturés avec une augmentation de 15 % pour couvrir les frais administratifs.

4.2 Copie et duplicata de bandes magnétiques

- TVC ne pourra en aucun cas être tenu responsable de la mauvaise qualité de la bande ou des images qui sont livrées par le client.
- En cas d'accident pendant le transfert ou la copie, TVC s'engage à fournir des bandes magnétiques de la même longueur. Aucune plainte à TVC concernant des dommages ayant trait au contenu des bandes livrées ne sera acceptée.
- Le client est sensé avoir payé la SABAM pour les droits de reproduction et de distribution des images et des sons confiés à TVC pour copie. En aucun cas TVC ne pourra être rendu responsable d'une telle omission de la part du client.
- Les bandes originales et les copies sont gardées sous l'entière responsabilité de TVC pendant les travaux de copie et 24 heures après. Après cette période, TVC ne peut plus être tenu responsable en cas de perte, de dégradation ou de vol des bandes originales ou des copies. Le client est redevable du montant du travail fourni.
- La durée portée en compte commence au premier son ou à la première image et finit au dernier son ou à la dernière image. Tout traitement extraordinaire fera l'objet d'une facturation supplémentaire d'un technicien.
- Tout travail de duplication ou de copie ainsi que la livraison des bandes magnétiques est payable au montant à l'enlèvement des marchandises.
- Les tarifs de duplication n'incluent jamais le prix des bandes magnétiques, des housses et la TVA. Le client peut fournir lui-même les bandes magnétiques pour copie. Celles-ci devront être vierges de signaux de sons ou d'images.
- Le client peut demander une courte présentation de la copie dans les locaux de TVC. Une fois le travail livré au client, aucune plainte concernant le travail ne sera recevable.
- Enlèvement et retour du matériel par courrier express: les travaux effectués et les originaux ne seront envoyés par courrier express qu'après paiement anticipé et total. L'envoi par courrier express est à charge et sous la responsabilité du client. TVC peut effectuer la livraison à domicile contre rembourse. Le prix de la livraison est défini avant le départ du courrier express.
- Tout travail implique l'acceptation sans réserve de ces conditions qui ne pourront en aucun cas être remplacées par celles du client.
- TVC se réserve le droit de rétention des originaux et des copies jusqu'au moment où le paiement a été effectué.

4.3 Droits et publicité

- Les droits pour l'usage et la diffusion des bandes magnétiques enregistrées par les cameramen de TVC restent la propriété de TVC jusqu'au paiement intégral du montant de la facture pour les travaux réalisés.
- TVC dispose du droit de copie (pour son propre compte) des "rushes" du produit final tournés par un de ses techniciens pour les utiliser dans un montage d'un show promotionnel pour TVC. TVC garantit que les "rushes" du produit final ne seront pas utilisés à des fins commerciales (stock de shoots, promotion de tiers etc...).
- Les images destinées à la diffusion sur un réseau de télévision ou en salle de cinéma et dont le programme comporte des titres de début et de fin doivent faire mention des nom et qualité pendant le tournage des techniciens et du nom de "TV Connections".

Les conditions suivantes ne sont pas d'application dans le cas d'un particulier dans le cadre de l'article 1 de la loi du 14 juillet 1991 concernant les pratiques commerciales et l'information et la protection du consommateur: **1.3-a - 2.2-d - 2.3-a - 2.3-c - 2.5-e - 2.8-e - 2.9-a**

Ces conditions contractuelles sont disponibles sur demande en néerlandais et en anglais.